

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2025 / 0486

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMERATION

Service : Ruralité
Tél : 04.66.55.84.82.
Réf : CR/PC/LP/CB/NT.2025.12.

Objet : Convention de prestation de services à titre onéreux avec le syndicat mixte du Pays des Cévennes pour l'année 2025

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant qu'en vertu de l'article L5721-9 du Code général des collectivités territoriales, les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des groupements de collectivités peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou groupements membres pour l'exercice de leurs compétences, qu'une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les groupements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition, que cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service et que dans les mêmes conditions par dérogation à l'article L5721-6-1, les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences,

Considérant que pour l'année 2025, les élus du syndicat mixte du Pays des Cévennes ont poursuivi un travail d'élaboration et/ou de mise en œuvre concertée de politiques publiques de développement territorial,

Considérant que pour assurer ce travail, les élus du syndicat mixte du Pays des Cévennes ont souhaité mobiliser les services de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération, en cohérence avec les volontés exprimées par les élus du syndicat mixte du Pays des Cévennes, a élaboré et/ou mis en œuvre les dispositifs, initiatives et actions nécessaires pour le bon aboutissement des politiques publiques de développement,

Considérant que sur la base des dispositifs, initiatives et actions réalisés par les services de la Communauté Alès Agglomération, un mécanisme de mise à disposition entre le syndicat mixte du Pays des Cévennes et la Communauté Alès Agglomération est à formaliser par la voie d'une convention de mise à disposition de services, après consultation des comités sociaux territoriaux compétents au sein de chaque entité,

Considérant qu'en contrepartie de la mise à disposition de services de la Communauté Alès Agglomération au profit du syndicat mixte du Pays des Cévennes, il convient de procéder à la demande de remboursement des frais induits par cette mise à disposition,

Considérant que les modalités dudit remboursement seront fixées au sein de la convention de mise à disposition susmentionnée,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

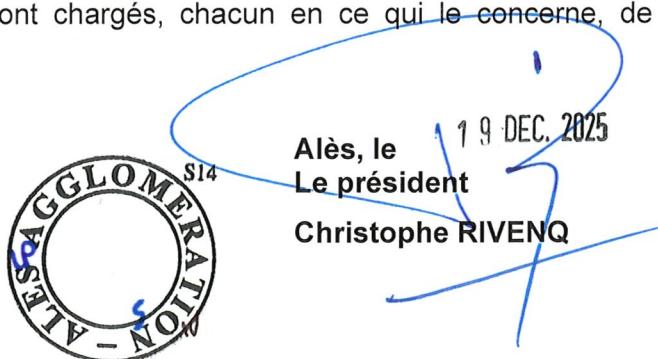
D'approuver le principe de la mise en œuvre d'une convention de mise à disposition de services de la Communauté Alès Agglomération au profit du syndicat mixte du Pays des Cévennes pour l'année 2025 et d'autoriser le président à signer ladite convention et tous les documents et actes y afférents.

ARTICLE 2 :

De solliciter auprès du syndicat mixte du Pays des Cévennes le remboursement des frais engagés par la Communauté Alès Agglomération dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de mise à disposition susmentionnée pour un montant total de 65 984 € (soixante cinq mille neuf cent quatre vingt quatre euros) pour l'année 2025.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci disposer alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'ANNÉE 2025

ENTRE :

La Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ habilité par la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024 et autorisé à signer la présente convention par la décision n°2025/0486 du 19 décembre 2025,

ci-après, dénommée « Alès Agglomération »,

D'UNE PART,

ET

Le syndicat mixte du Pays des Cévennes représenté par son président, M. Christophe RIVENQ habilité par la délibération CS2020_03_05 du comité syndical du 22 juillet 2020 relative aux délégations du comité syndical au président et autorisé à signer la présente convention par la décision n°2025/08 du 12 décembre 2025,

ci-après, dénommé « le Pays des Cévennes »,

D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSÉ PRÉALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024

Vu la délibération CS2020_03_05 du comité syndical du 22 septembre 2020 relative aux délégations du comité syndicat au président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2025/0486 du 19 décembre 2025 relative à la signature d'une convention de prestation de services avec le syndicat mixte du Pays des Cévennes pour l'année 2025,

Vu la décision du syndicat mixte du Pays des Cévennes n°2025/08 du 12 décembre 2025 relative à la signature d'une convention de prestation de services avec la Communauté Alès Agglomération pour l'année 2025,

Vu les statuts de la Communauté Alès Agglomération,

Vu les statuts du syndicat mixte du Pays des Cévennes,

Considérant qu'en vertu de l'article L5721-9 du Code général des collectivités territoriales, les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des groupements de collectivités peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou groupements membres pour l'exercice de leurs compétences, qu'une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les groupements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition, que cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service, que dans les mêmes conditions par dérogation à l'article L5721-6-1, les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences,

Considérant que pour l'année 2025, les élus du syndicat mixte du Pays des Cévennes poursuivent un travail d'élaboration et/ou de mise en œuvre concertée de politiques publiques de développement territorial,

Considérant que pour assurer ce travail, les élus du syndicat mixte du Pays des Cévennes ont souhaité mobiliser les services de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération, en cohérence avec les volontés exprimées par les élus du syndicat mixte du Pays des Cévennes, a élaboré et/ou mis en œuvre les dispositifs, initiatives et actions nécessaires pour le bon aboutissement des politiques publiques de développement,

Considérant que sur la base des dispositifs, initiatives et actions réalisés par les services d'Alès Agglomération, un mécanisme de mise à disposition entre le syndicat mixte du Pays des Cévennes et la Communauté Alès Agglomération est à formaliser par la voie d'une convention de mise à disposition de services, après consultation des comités techniques compétents au sein de chaque entité,

Considérant qu'en contrepartie de la mise à disposition de services de la Communauté Alès Agglomération au profit du syndicat mixte du Pays des Cévennes, il convient de procéder au remboursement des frais induits par cette mise à disposition pour la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que les modalités dudit remboursement seront fixées au sein de la convention de mise à disposition susmentionnée,

IL A ÉTÉ CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention définit les rapports respectifs entre le Pays des Cévennes et Alès Agglomération et décrit les conditions particulières de mise à disposition ainsi que les modalités administratives et financières correspondantes dans le cadre de la participation de la Communauté Alès Agglomération à l'élaboration et à la mise en œuvre de dispositifs, d'initiatives et d'actions nécessaires portés par Le Pays des Cévennes pour le bon aboutissement des politiques publiques de développement territorial.

ARTICLE 2 - SERVICES MIS A DISPOSITION :

Par accord entre les parties, les prestations ci-dessous désignées font l'objet de la convention de mise à disposition :

- préparation et suivi de la bonne exécution des décisions publiques et des budgets,
- préparation et passation des marchés publics,
- suivi des prestataires pour la conduite des études,
- préparation et animation des groupes de travail,
- mise en œuvre et animation du SCoT (avis, évaluation, compensation foncière environnementale et agricole, etc.),
- gestion du réseau de télécommunication haut débit.

ARTICLE 2.1 - PERSONNEL MIS À DISPOSITION :

La mise à disposition de personnels concerne les agents fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public. En revanche sont exclus de ce dispositif les agents de droit privé ainsi que les saisonniers. Les agents et services concernés par la mise à disposition seront individuellement informés.

Les personnels mis à disposition feront l'objet d'un tableau d'évaluation (Cf. article 4) présentant un prévisionnel où seront mentionnés les quotités de temps de travail évalué annuellement et les montants afférents.

Les quotités ainsi désignées pourront être, en tant que de besoin, réajustées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par Alès Agglomération et le Pays des Cévennes.

ARTICLE 2.2 - MOYENS MATÉRIELS MIS À DISPOSITION :

Les moyens matériels mis à disposition concernent de l'équipement, du matériel, des fournitures, des contrats de prestation, etc. nécessaires à la bonne exécution du service mis à disposition. Les moyens mis à disposition feront l'objet d'un tableau d'évaluation (Cf. article 4) présentant un prévisionnel où seront mentionnés les moyens matériels ou immatériels évalués de façon forfaitaire et annuelle. Ce forfait sera réajusté en fin d'exercice si le besoin en est justifié.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT :

Les parties signataires s'engagent à rembourser, chacune en ce qui la concerne, les charges de personnel et de moyens mis à disposition.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, les conditions de remboursement par le Pays des Cévennes à Alès Agglomération des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

Le Pays des Cévennes s'engage à rembourser à Alès Agglomération les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 2 de la présente convention, à hauteur des quotités de la charge nette du coût de fonctionnement du service, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité analytique d'Alès Agglomération.

Le montant du remboursement effectué par le Pays des Cévennes à Alès Agglomération inclut les charges de personnel et les charges d'équipement, de matériels, de fournitures, de contrats de prestation, etc., afférentes au service mis à disposition.

Les charges afférentes susvisées sont constatées après renseignement du tableau d'évaluation (Cf. article 4), des coûts annoncés par Alès Agglomération pour l'année 2025, à savoir la somme de 65 984 € (soixante cinq mille neuf cent quatre vingt quatre euros).

Le remboursement fait l'objet d'un acompte dont le taux est fixé à 50% du montant total évalué. Le solde sera versé en fin d'année 2025. Le remboursement sera versé sur le compte d'Alès Agglomération, après signature de la présente convention selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE CALCUL DU REMBOURSEMENT :

TABLEAU D'ÉVALUATION DES CHARGES MAD 2024

FRAIS DE PERSONNEL MAD

AGENT N°1 - CATÉGORIE C

Nombre de jours MAD	252
Coût journalier	69 €
Coût total	17 388 €

AGENT N°2 – CATÉGORIE C

Nombre de jours MAD	200
Coût journalier	69 €
Coût total	13 800 €

AGENT N°3 – CATÉGORIE C

Nombre de jours MAD	188
Coût journalier	69 €
Coût total	12 972 €

AGENT N°4 – CATÉGORIE A

Nombre de jours MAD	62
Coût journalier	352 €
Coût total	21 824 €

TOTAL FRAIS DE PERSONNEL	65 984 €
---------------------------------	-----------------

FRAIS DE MATÉRIELS MAD

ÉQUIPEMENTS / MATÉRIELS

Mobilier	€
Autres (préciser)	€
Coût total	€

FOURNITURES

Téléphonie / Internet	€
Affranchissement	€
Reprographie	€

Autres (préciser)	€
Coût total	€

CONTRATS DE PRESTATION

AMO	€
Maintenance / entretien	€
Autres (préciser)	€
Coût total	€

TOTAL FRAIS DE MATÉRIELS

€

FRAIS DE PERSONNEL

TOTAL +

65 984 €

FRAIS DE MATÉRIELS**ARTICLE 5 - DURÉE :**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 - AVENANT :

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION :

Sous réserve d'un commun accord entre les parties, les signataires auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention.

ARTICLE 8 - LITIGES :

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'exécution des présentes, les parties saisiront le tribunal administratif de Nîmes, seule juridiction compétente en cas de non conciliation.

Convention établie en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération, 1 pour le syndicat mixte du Pays des Cévennes

DONT ACTE.

19 DEC. 2025
Fait à Alès, le

Pour la Communauté Alès Agglomération
Le président
M. Christophe RIVENQ



Pour le syndicat mixte
du Pays des Cévennes
Le président
M. Christophe RIVENQ

